

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et FICHOW-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas vendredi, lendemain de l'Ascension.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 20 et 24 mai.
(Présidence de M. Boyer.)

M. Jourde a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question grave, et qui intéresse un grand nombre de propriétaires.

Lorsque la façade d'une maison bâtie sur la voie publique est démolie pour cause de vétusté, le propriétaire, obligé de subir un reculement pour se conformer à l'alignement qui lui est donné, a-t-il droit à une indemnité non seulement pour la valeur du terrain qu'il délaisse, mais pour tout le préjudice que lui cause le reculement? (Arrêt de partage.)

Le sieur Villette possède une maison à Douai. Le mur de cette maison, faisant surplomb, dut être démolit, et la reconstruction du mur faite sur l'alignement donné par la ville.

Il s'agissait d'apprécier l'indemnité à laquelle le sieur Villette avait droit par suite du règlement qu'il était obligé de subir.

Le Tribunal de première instance et la Cour de Douai avaient jugé que le sieur Villette devait être rendu pleinement indemne; qu'en conséquence l'indemnité devait se composer des dépenses à faire pour les changemens ou nouvelles constructions occasionées dans l'intérieur de la maison par le reculement, et de la moins-value résultant de ce que la maison aurait perdu une partie de sa profondeur.

Le maire de Douai s'est pourvu contre cet arrêt, pour violation de l'art. 50 de la loi du 7 septembre 1807, et fautive application des art. 20 et 22 de celle du 8 mai 1810.

Cette cause est fort simple, dit M^e Nicod, avocat du demandeur, et il semble qu'il suffit pour la juger de lire l'art. 50 de la loi de 1807, et de voir, d'autre part, ce qu'on fait les experts, le Tribunal de première instance et la Cour royale. Voici ce que porte l'art. 50: «Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction.» Cette disposition peut paraître, au premier aspect, rigoureuse; mais, en y regardant de près, on voit qu'elle n'est que juste et conforme aux principes en matière d'alignement. En effet, tout propriétaire qui a une maison sur la voie publique est soumis à une servitude qui l'oblige à observer l'alignement qui lui sera donné. Aussi, lorsque la maison est dans le cas d'être démolie, ce n'est pas la valeur des constructions qui doit être payée, c'est uniquement la valeur du sol, suivant le lieu où il se trouve. Cette interprétation de l'art. 50, qui résulte si nettement de son texte, se confirme encore par les articles suivans. M^e Nicod lit ces articles, et il en fait ressortir cette confirmation.

Maintenant, continue-t-il, voyons si on a pu trouver une dérogation à la loi de 1807 dans celle de 1810. La Cour royale de Douai a cité les art. 20 et 22 de cette loi. M^e Nicod met le premier de ces art. sous les yeux de la Cour, et il soutient qu'il n'y a pas la moindre dérogation dans cet art.; qu'il ne fait que rappeler le principe de l'indemnité, et ne statue rien sur la base et la quotité de cette indemnité.

Quant à l'art. 22, M^e Nicod ne sait comment il a pu être invoqué dans la cause, car il est complètement étranger à la question. L'avocat conclut de ces observations que l'arrêt attaqué a manifestement violé la loi de 1807, et fait la plus fautive application de celle de 1810.

Voyons enfin, dit-il, les objections. On rencontre la difficulté dans l'interprétation de l'art. 50, et l'on soutient qu'il entend parler d'une valeur relative et relative au propriétaire, qu'il entend parler de toute la valeur que le terrain pouvait avoir pour lui. M^e Nicod répond qu'il n'est pas sans doute question dans cet art. d'une valeur absolue, mais qu'il n'y est question que d'une valeur relative aux terrains environnans, et aux avantages de la situation.

M^e Odilon-Barrot, pour le défendeur, a dit: «Messieurs, toute question qui touche à la propriété est digne de votre intérêt, et quoiqu'il ne s'agisse dans cette affaire que d'une centaine de francs, la question qu'elle présente est de la plus haute importance, puisqu'elle intéresse tous les propriétaires.»

Le principe de l'indemnité est général; il se rattache à notre droit public; il est écrit dans la Charte; il a son fondement dans l'équité et l'inviolabilité des propriétés. C'est par ce principe qu'il faut résoudre la question.

On s'empare d'une partie du terrain du sieur Villette; on lui dit: il y a deux mètres, dont vous êtes dépossédé dans l'intérêt de tous. C'est là que commence la dépossession pour cause d'utilité publique: quelle que soit la loi d'après laquelle se détermine l'indemnité, elle doit être juste, elle doit porter sur tout le dommage souffert; c'est ce qu'ont pensé le Tribunal de première instance et la Cour royale. Qu'oppose-t-on? Une

disposition spéciale, l'art. 50 de la loi de 1807; mais l'interprétation que l'on fait de cet article est fautive, et il suffit pour s'en convaincre de le rapprocher de l'art. 51. M^e Odilon-Barrot conclut du rapprochement de ces deux articles et de leur combinaison avec l'art. 545 du Code civil et l'art. 10 de la Charte, que l'indemnité doit avoir pour base non seulement la valeur métrique du sol, mais tout le préjudice causé par la dépossession d'une partie, et la dépréciation qui en résulte pour l'autre partie.

M. l'avocat-général Cahier a pleinement adopté le système plaidé par M^e Nicod, et conclu, avec la plus grande confiance, à la cassation.

La Cour, après en avoir fort longuement délibéré en la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel elle a déclaré qu'il y avait partage, et ordonné qu'il serait vidé dans la forme ordinaire.

JUSTICE-DE-PAIX DU 5^e ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Lefuel.)

Audience du 27 mai.

Bourrelets hygiéniques de M^{lle} Fournier. — Profession de foi de M. le juge-de-peace contre les brevets d'invention. — Débats entre ce magistrat et l'avocat.

Au moment où se prépare une loi sur les brevets d'invention, nous croyons utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs des débats assez extraordinaires qui ont eu lieu aujourd'hui devant la justice-de-peace du 5^e arrondissement.

La demoiselle Fournier, dont le nom a paru tant de fois dans la Gazette des Tribunaux, a fait opérer de nouveau des saisies nombreuses de bourrelets contrefaits. Elle demandait la validité de deux de ces saisies contre un sieur Martin et une dame Delaporte. Déjà les causes avaient été remises deux fois pour que les défendeurs pussent assigner en garantie la personne dont elles disent tenir les bourrelets.

A cette audience, toutes les parties sont présentes. M. le juge-de-peace fait déposer à la barre un des bourrelets pour lesquels M^{lle} Fournier a été brevetée. Les bourrelets saisis sont aussi sur le bureau; mais l'huissier qui a opéré la saisie est absent. M. le juge-de-peace croit que, dans ces circonstances, on ne peut procéder à la levée des scellés; néanmoins il invite M^e Charles Ledru à prendre la parole.

L'avocat de M^{lle} Fournier se borne à lire le brevet obtenu par sa cliente. Elle a seule le droit de confectionner les bourrelets en baleine. Or, les bourrelets saisis sont aussi en baleine, de l'aveu même des défendeurs. Selon eux, il n'y a dans la forme que de légères différences, qui en fait n'existent pas. C'est donc le cas d'ordonner la validité de la saisie et l'amende avec dommages-intérêts.

M^e Ledru termine en lisant, dans la Gazette des Tribunaux du 19 avril dernier, le jugement rendu au profit de M^{lle} Fournier contre le sieur Piet.

M. le juge-de-peace: Je ne vois pas dans ce jugement ce qu'a ordonné le premier juge; il n'a pu déclarer qu'il y avait contrefaçon sans consulter des hommes de l'art.

M^e Ledru: C'est une chose qui se touche au doigt et à l'œil; il suffit de voir deux bourrelets, pour savoir si l'un est la contrefaçon de l'autre.

M. le juge-de-peace: Je veux éclairer ma conscience. D'ailleurs, je ne suis pas partisan des brevets d'invention: ils gênent la liberté du commerce.

M^e Ledru: C'est votre opinion, monsieur; mais la loi en a pensé autrement.

M. le juge-de-peace: Moi, je juge comme je l'entends. Je veux, avant de me décider, consulter des hommes de l'art. Qui pourrait-on bien nommer pour une affaire de ce genre?

M^e Ledru: Toute personne qui a des yeux pour y voir.

M. le juge-de-peace rend alors un jugement par lequel il ordonne que la commission du Conservatoire donnera son avis sur la question de savoir si, dans les bourrelets de M^{lle} Fournier, il y a invention ou perfectionnement.

M^e Ledru: Mais, M. le juge, nos adversaires ne nient pas que nous ayons un brevet, et ils n'en demandent pas la déchéance; ainsi vous ne pouvez prendre une pareille mesure.

M. le juge-de-peace: Je veux m'éclairer; je juge comme je l'entends: allez en appel, si vous avez à vous plaindre de mon jugement.

M^e Ledru: Vous ordonnez, M. le juge-de-peace, que la commission du Conservatoire donnera son avis: mais qu'est-ce que la commission du Conservatoire?

M. le juge-de-peace: Eh bien! la commission des brevets d'invention.

M^e Ledru: Je ne sais s'il existe une commission des brevets d'invention. En tous cas, comment la convoquer?

M. le juge-de-peace: Voulez-vous que je nomme M. Darcey?

M^e Ledru: Ce serait abuser des loisirs de ce savant, que de le nommer pour une pareille bagatelle.

M. le juge-de-peace: Voulez-vous que je désigne deux marchandes de modes?

M^e Ledru: Peu nous importe, car nous profiterons de votre conseil; nous allons appeler immédiatement.

M. le juge-de-peace: Vous avez raison: allez en appel; ces affaires-là sont très difficiles et très embarrassantes. Ces brevets d'invention nous font perdre bien du temps; moi, je ne suis pas pour les brevets d'invention.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. CHARLET. — Audience du 27 mai.

Vols, faux imputés à un séminariste. — Tentative d'assassinat sur un curé, imputée au même accusé, de complicité avec un jeune ouvrier charpentier.

On voyait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises un jeune homme à peine âgé de 22 ans, accusé du crime de faux, d'un vol commis la nuit, de complicité, dans une maison habitée, et d'une tentative d'assassinat sur un curé presque octogénaire; à ses côtés était assis un jeune ouvrier charpentier, que l'accusation lui reproche d'avoir entraîné dans ce dernier crime, en abusant, à son égard, d'un coupable ascendant, et en armant sa main du fer meurtrier.

Sochu, le premier des accusés, se qualifie d'instituteur; il a été quelque temps élève dans un séminaire. Colson, son coaccusé, est ouvrier charpentier. L'attitude de Sochu est humble et composée; il affecte une tranquille résignation, mais sur son visage, naturellement expressif, se manifestent les agitations de son âme; son œil inquiet interroge, en clignottant, l'assemblée; il serre son chapeau dans sa main droite, tandis que l'autre, passée dans sa chemise, presse fortement sa poitrine. Colson, au contraire, est impassible, sans abattement. Quoique l'accusation le présente comme auteur principal de la tentative d'assassinat, il paraît ne pas comprendre sa position; on dirait qu'il est étranger à ce qui se passe autour de lui.

Voici les faits principaux qui résultent de l'acte d'accusation:

Après avoir passé quelque temps au séminaire de Vanes, Sochu en sortit pour devenir instituteur à l'île de Groix; il quitta bientôt cette résidence et revint à Auray, dans sa famille. Peu de temps après, il se rendit à Lorient pour occuper une place de maître d'étude au collège de cette ville; mais le jour même de son arrivée il disparut: le bruit se répandit qu'il était mort assassiné; on donna même à cet assassinat un prétexte religieux. On assurait tout bas que Sochu était tombé victime de la haine qu'on portait à la congrégation dont on le disait membre. Une instruction était déjà commencée à Lorient lorsque, chose remarquable! la justice fut informée que l'homme dont elle voulait venger la mort venait lui-même d'être arrêté comme prévenu d'assassinat!

Sochu, en quittant Lorient, était parti pour Paris où il arriva vers le milieu de décembre: il y dissipa bientôt le peu d'argent qu'il avait. Se trouvant alors sans ressources il fabriqua une lettre signée Laurentie, aumônier des pages du Roi, adressée à M. Laffitte; cette lettre, qu'il porta lui-même au domicile de cet honorable banquier, était ainsi conçue:

«J'ai l'honneur de vous présenter un jeune homme que j'estime assez peu à raison de son immoralité, mais que j'aime à raison de l'étroite amitié qui m'unit à sa famille. Fils d'une des plus respectables maisons de Nantes, ce jeune homme appartient à une famille qui est connue par ses nobles sacrifices à la légitimité. Celui qui vous présentera cette lettre est le seul qui, par son effervescence et son étourderie, ait jeté quelque nuage sur une famille à laquelle il ne répond que par une ingratitude presque monstrueuse. Dans une tige aussi distinguée que celle des Rohan, il n'y a que cette branche qui mérite d'être retranchée. C'est le jeune Achille de Rohan qui, arrivé depuis peu à Paris, est sur le point d'être absorbé dans l'asyle du crime. J'ai appris par M. Tharin, aumônier de M. le duc de Bordeaux, qu'il s'est délivré à vil prix d'une belle montre d'or à répétition. C'est pourquoi je vous prie de délivrer à ce

jeune homme deux billets de 500 fr. Vous pourrez les lui délivrer sous ma responsabilité, puisque j'ai reçu dans la matinée une lettre de sa pauvre mère qui me prie d'effectuer en acquit, le capital de ce qu'il pourrait avoir dépensé, et de ne pas flétrir son honneur en laissant obérer un fils qu'elle aime nonobstant ses écarts. Il n'est pas nécessaire que vous lui fassiez des représentations; car c'est un indocile et un insolent. Je l'aime pourtant encore. Vous aurez la bonté de m'accuser réception de la présente, et de me dire ce que vous me prendrez pour le centième, parce que c'est un enfant.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une considération très distinguée.

« Signé DE LAURENTIE
Aumônier des pages du Roi. »

Le commis qui reçut cette lettre, soupçonna, à la lecture seule, qu'elle était fautive, malgré l'espèce d'art avec lequel l'auteur et le porteur de la missive avait cherché à détourner les soupçons en se présentant lui-même sous un point de vue aussi défavorable. Il engagea Sochu à revenir le lendemain. Celui-ci, après un peu de réflexion, craignant d'avoir été découvert, prit le parti de quitter Paris sans reparaitre chez M. Laffitte; il partit donc le même jour, 8 janvier, et se dirigea vers Orléans. A quelques lieues de la capitale, il rencontra un ouvrier charpentier, nommé Colson, qui suivait la même route que lui. Ils lièrent conversation ensemble. Sochu ne tarda pas à s'apercevoir que Colson était dans le plus grand dénûment. Profitant alors de l'ascendant que son éducation et le costume qu'il portait lui donnaient sur un simple ouvrier, il ne négligea aucun des moyens qui pouvaient lui attirer la confiance de Colson. Il feignit de compatir aux maux qu'éprouvait son compagnon de route; et le voyant favorablement disposé aux confidences qu'il voulait lui faire, il lui communiqua le projet criminel qu'il avait conçu.

Le 9 janvier, vers sept heures du soir, deux individus se présentèrent chez M. Amy, prêtre desservant de la paroisse de Guillerval. L'un d'eux était vêtu d'un costume semblable à celui d'un ecclésiastique; l'autre, habillé en ouvrier, passait pour son guide. Le premier dit au vieux desservant qu'il sortait du séminaire et qu'il cherchait une place d'instituteur. Celui-ci lui répondit qu'il n'y en avait pas de vacante dans sa paroisse; il invita toutefois les deux voyageurs à partager son repas. Le souper fini, le desservant chercha à faire entendre à ces deux individus qu'il ne pouvait leur donner plus long-temps l'hospitalité. Il leur indiqua une auberge voisine, et les reconduisit hors du presbytère accompagné d'un sieur Delangle, instituteur.

L'individu qui se disait séminariste passa le premier avec Delangle; le desservant sortit ensuite, suivi de celui qui se faisait passer pour le guide et qui semblait montrer beaucoup de répugnance à voyager la nuit. Au moment où M. Amy allait franchir le seuil de sa porte, l'individu qui l'avait accompagné le saisit fortement à bras le corps en lui disant: *Gredin! tu n'as pas voulu nous coucher!* Le vieux curé fit quelque résistance, et, se cramponnant à son assaillant, roula avec lui au bas de la cave; celui-ci se releva bientôt et porta plusieurs coups de couteau au vieillard. Cependant les cris de la victime avaient attiré l'attention du maître d'école: *Que fait donc votre guide?* dit-il au séminariste; *j'entends des cris plaintifs.* — *Volons à son secours,* reprit ce dernier, et tout à coup il se jeta sur son interlocuteur, qui fit aussitôt retentir l'air des cris: *Au voleur! au feu! à l'assassin!*

Arrêtés ainsi dans leur criminel dessein par une résistance à laquelle ils ne s'attendaient pas, les deux assaillants voulurent essayer de fuir; mais le brave maître d'école ne lâcha pas son adversaire, qui fut aussitôt saisi. son complice le fut quelques jours après.

Ces deux individus étaient Sochu et Colson. Dans le premier interrogatoire, ils n'essayèrent aucune dénégation. Sochu raconta qu'après être parvenu à trouver dans Colson un docile instrument, il l'avait excité au crime, en lui promettant l'impunité, un grand profit, et en le faisant boire outre mesure. Il ajouta que n'ayant pas d'arme, ils avaient ensemble volé, dans une auberge qu'il désigna, un mauvais couteau; qu'ils l'avaient ensuite aiguisé pendant la route, et avant d'arriver chez le curé Amy. L'accusé entra à ce sujet dans les plus grands détails; il dit au magistrat interrogateur qu'il avait eu soin, dans les divers lieux où il s'était arrêté, de s'informer des communes voisines où les curés étaient vieux et isolés.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède, à l'interrogatoire de Sochu. Celui-ci répond la tête basse, et parle avec une extrême volubilité.

M. le président: Convenez-vous avoir fabriqué une fautive lettre missive signée de Laurentie, et adressée à M. Laffitte?

Sochu: Ce n'est qu'après la malheureuse catastrophe dans laquelle je me suis trouvé enveloppé, que m'écartant, dans mon désespoir, du système des autres hommes, je me suis reconnu coupable alors que je ne l'étais pas; ce n'est que par l'instigation d'un jeune homme qui se disait vérificateur. Il me dit qu'il s'était déjà présenté chez M. Laffitte, au nom de M. Laurentie, que j'avais avec lui une grande ressemblance de corpulence et d'écriture: il m'engagea à y aller à sa place. La boisson à laquelle je m'étais livré avait paralysé mes facultés intellectuelles. Je voulais terminer ma triste existence, je l'avais essayé plusieurs fois; mais la main de Dieu s'opposait à ce que je me détruisisse. (Mouvement dans l'auditoire.) Il me montra une copie de lettre signée *Achille de Rohan*, auquel, me disait-il, s'intéressait beaucoup M. Laurentie. Je ne sais pas s'il est allé chez M. le banquier Laffitte; ce que je sais, c'est que ce n'est pas moi. Par suite de mon système, au lieu d'embrasser le genre de mort du suicide, je voulais, en me déclarant coupable, parvenir à me débarrasser d'une vie qui désormais m'était à charge. Je me suis même refusé fortement, auprès de ce jeune homme, à des propositions qu'il me faisait, à des négociations qui compromettaient les familles les plus distinguées de Paris et de la France, dans les tribunaux, dans l'armée et dans le commerce. Aujourd'hui, pour l'honneur de ma famille, je dois

dévoiler que ce n'est pas moi qui ai fabriqué la lettre. Je ne connais ni le commis, ni M. de Laurentie; je ne connais que le jeune homme.

M. le président: C'est un système nouveau. Ce n'est pas à moi à vous donner des conseils; mais je dois, dans votre intérêt, vous faire observer que s'il est reconnu faux, cela pourra vous nuire beaucoup.

Sochu: Je vous jure, M. le président, devant Dieu et devant les hommes, que je ne suis pas coupable du faux.

M. le président: Vous en avez fait l'aveu circonstancié à M. le juge d'instruction; vous l'avez avoué à Colson. Quels étaient donc ces attentats dont vous vouliez parler tout à l'heure?

Sochu: Ces attentats étaient... la dernière des catastrophes. Ce jeune homme me parlait d'un attentat épouvantable. Je vous le répète, je voulais me perdre moi-même; je voulais m'accuser. Je me suis reconnu coupable d'un vol qui a été commis dans un séminaire, quoiqu'il n'ait pas été commis par moi. J'étais tellement paralysé dans mes facultés intellectuelles, que je voulais me débarrasser d'une vie qui n'avait plus aucun charme pour moi. L'action de ce jeune homme m'en offrait le moyen.

D. Quel est donc ce jeune homme? — R. Je n'ai pas l'avantage de le connaître. — D. Vous persistez donc à soutenir que vous n'êtes pas coupable de la fautive lettre signée Laurentie? — R. Je jure devant Dieu que je suis innocent du faux.

M. le président: Je ne vous demande pas à l'affirmer devant Dieu; vous n'avez maintenant à affirmer que devant les hommes.

L'accusé, interrogé sur la tentative de vol d'un couteau dans une auberge, et du vol d'un couteau, consommé dans une autre, avoué ces deux faits; il soutient n'avoir volé ce couteau que pour s'en servir comme instrument d'effraction. M. le président lui fait observer qu'il a déclaré qu'il voulait s'en servir contre ceux qui auraient pu lui résister. Sochu répond qu'il ne voulait pas s'en servir pour attaquer, mais bien pour se défendre dans le cas où on l'attaquerait.

M. le président: Vous appelez attaque l'action du propriétaire qui s'oppose à ce qu'on ne le vole.

Sochu: La circonstance du couteau décollait naturellement du premier principe de soustraction auquel ma cupidité me portait.

M. le président: En sortant de l'auberge où vous aviez pris un couteau, n'êtes-vous pas entré dans la maison du curé Amy, qu'on vous avait indiquée? R. Oui, Monsieur. — D. N'avez-vous pas eu la précaution de demander l'adresse d'un curé âgé et sans servante? — R. Oui, Monsieur, j'espérais que des personnes âgées auraient eu pour nous plus d'égards que d'autres. (Mouvement.) — D. Vous avez mis plus de franchise dans vos interrogatoires; vous n'avez pas parlé des égards que vous aviez lieu d'attendre de personnes âgées. Vous avez dit positivement que vous aviez moins de résistance à craindre de la part de personnes faibles et sans défense. Colson, votre complice, ne devait-il pas frapper à un certain signal? — R. Non, Monsieur, nous ignorions qu'on devait nous faire résistance. — D. N'avez-vous pas, en souper chez le desservant, fait boire Colson outre mesure? — R. Je nie cette assertion; je repousse cette particularité. — D. Vous êtes sorti avec Colson, le desservant et le maître d'école. A un moment favorable n'avez-vous pas dit à votre camarade: *Tape! tape!* — R. Non, Monsieur. — D. Ne lui avez-vous pas fait des signes pendant le repas. — R. C'est possible; mais je ne sais dans quel but. — D. Colson les a cependant très bien compris. En sortant du presbytère n'avez-vous pas entendu pousser des cris. — R. Oui, j'ai entendu un bruit sourd. — D. N'avez-vous pas dit à Delangle: *Allons au secours de mon camarade, et ne l'avez-vous pas saisi à travers le corps.* — R. C'est possible. J'étais dans un état d'exaltation qui se conçoit. Je n'étais pas maître de ma raison.

M. Drouet-Darq, procureur du Roi: Vous êtes sorti de l'hôtel où vous aviez logé à Paris sans payer votre loyer. On a trouvé dans votre chambre la *Vie de Mandrin*. Comment un pareil livre pouvait-il se trouver dans de pareilles mains? Sochu: Je l'avais acheté deux sous sur un quai comme ouvrage insignifiant.

M. le procureur du Roi oppose ici aux réponses orales de Sochu les aveux circonstanciés qu'il a faits dans toute l'instruction et qu'il a réitérés dans cinq interrogatoires successifs.

Pendant cette lecture, Sochu reste constamment les yeux baissés, et la tête penchée. Son immobilité constante, ses deux mains croisées sur sa poitrine, son attitude recueillie, donnent à toute sa personne un caractère de mysticité qui forme un douloureux contraste avec l'air altéré du jeune Colson.

M. le président interroge Colson, qui répond avec une grande apparence de simplicité.

D. N'avez-vous pas été rencontré à trois lieues de Paris par Sochu, et celui-ci ne vous a-t-il pas engagé à voler? — R. Oui, monsieur, c'est vrai, même que je lui répondis: « Vous vous adressez bien mal, je n'ai jamais rien volé à personne. »

M. le président: Vous auriez bien fait de persévérer dans cette réponse.

Colson: C'est vrai; mais il me disait à chaque instant: « Bah! pour de l'argent on fait tout. » Moi, je résistais; il ne disait plus rien; mais il revenait toujours sur son même principe. Enfin, finale, je me suis laissé endoctriner par lui, et je lui ai dit: « J'irai avec vous où vous voudrez; je ferai tout comme vous voudrez. »

Colson revient ici, ainsi que Sochu, sur ses précédents aveux. Il assure n'être pas entré chez le curé Amy dans l'intention de le frapper, s'il éprouvait quelque résistance. Il soutient n'avoir pas fait usage d'un couteau pour frapper le desservant, mais bien d'une pierre qu'il avait à la main. M. le procureur du Roi lui oppose les aveux circonstanciés qu'il a faits dans l'instruction. Colson se borne à dire à chaque instant: « C'est faux! c'est faux! je n'ai pas dit cela. »

M. le procureur du Roi: N'avez-vous pas dit positivement, lorsqu'on vous a interrogé sur l'usage que vous comptiez faire du couteau volé: « Nous voulions nous en servir dans le cas où le curé et sa servante auraient trop fait les méchants? » — R. Non, c'est faux.

On procède à l'audition des témoins. Les dépositions du secrétaire de M. Laffitte, des experts écrivains et de M. Laurentie, relatives au faux imputé à Sochu, ne laissent sur ce point de l'accusation aucune incertitude. M. Laurentie, interpellé, déclare n'avoir jamais eu de relations avec M. Jacques Laffitte.

M. Amy, curé de Guillerval, est introduit. Tous les regards se portent avec un juste intérêt sur ce respectable vieillard, qui paraît non moins accablé par l'âge que par la secousse violente qu'il a dû recevoir dans sa lutte avec celui qu'on accuse d'avoir voulu l'assassiner. A l'aspect des deux accusés et des vêtements ensanglantés déposés au pied de la Cour, il essaie vainement de maîtriser son émotion; ce n'est qu'avec peine que dans son trouble il parvient à trouver des expressions pour dépeindre l'attentat dont il a failli être la victime.

Il déclare être âgé de 78 ans, et desservir la petite cure de Guillerval. « J'étais, dit le témoin, le jour de l'affaire au coin de mon poêle avec mon maître d'école. On frappa trois coups, et celui-ci eut l'imprudence d'aller ouvrir; car pour plus grande sûreté il faut tenir ses portes fermées pendant les veillées d'hiver. M. Sochu entra avec son camarade. Il me parla du désir qu'il avait d'avoir une place d'instituteur, et de choses et autres. Il me dit, par exemple: « M. le curé, les affaires vont bien; les ministres ont beau faire avec leurs fameuses ordonnances, la religion va triompher, les jésuites vont rentrer. Le clergé se refuse décidément aux ordonnances. » Je l'arrêtai là, en lui disant que je ne me mêlais pas de ce qui se passait dans le gouvernement, et que je ne savais qu'obéir à mes supérieurs. Je leur fis servir à souper du fromage gras, des pommes, des noix et du vin blanc. Je m'aperçus bien que Sochu versait souvent rasade à son camarade, comme pour l'enhardir à ce qui devait arriver.

« Voyant la soirée avancée, je me levai en disant à mes hôtes qu'il n'y avait pas d'auberge dans ma commune; qu'il était temps pour eux de partir afin de trouver un gîte. Je vis alors Sochu balancer... comme un homme qui flûte entre un parti violent et un parti modéré. Nous sortons; je marchais le dernier. Colson, qui me précédait, se retourne; lorsque je suis arrivé à la porte de ma cave: *Ah! dit-il, gredin, tu ne veux pas nous loger!* En disant ces mots, il me prend à bras-le-corps; je tombe, je l'entraîne, et nous roulons ensemble dix à douze marches dans la cave. Je ne m'étais pas fait grand mal; car, en tombant, ma tête avait porté sur de la mousse. Je ne puis vous dire si, dans la chute, Colson a mis la main dans ma poche; je n'en suis pas bien sûr. Ce que je sais, c'est que les 50 sous que j'avais sur moi se sont trouvés par terre. Je me sentis en ce moment frappé avec un fer tranchant en plusieurs endroits de la figure. Je me jettai alors la face contre terre pour préserver ma gorge du poignard. (L'auditoire ne peut se défendre d'un mouvement d'horreur, en voyant ce vieillard se jeter à plat ventre pour expliquer, par une pantomime plus expressive que ses paroles, sa lutte avec son meurtrier.)

« Enfin, ajoute le vieillard, à la voix de mon maître d'école qui criait: *au feu! au voleur! à l'assassin!* Colson me lâcha, et je restai par terre. »

Un juré: Aviez-vous servi vos deux hôtes en argenterie? Le curé: En argenterie? Je n'en ai pas; je n'ai pas même de boucles d'argent à mes souliers.

M. le président: Combien avez-vous reçu de coups?

Le curé: Je ne puis vous le dire; je ne les ai pas comptés. Le chirurgien doit le savoir.

Une discussion s'engage ici entre le témoin et l'accusé Colson qui soutient n'avoir pas eu de couteau à la main pendant la lutte; mais bien une pierre, ronde d'un bout, un peu pointue de l'autre.

Le témoin: Je suis bien certain de ne pas me tromper; j'ai bien senti que cela coupait. J'ai senti le corps tranchant tomber de mon oeil, dans ma joue....

M. le président: Rappelez vos souvenirs. Était-ce un coup de poing, ou un coup de pierre, ou un coup de couteau?

Le témoin: Ce n'était ni un coup de poing, ni un coup de pierre. J'ai bien senti le couteau entrer dans ma joue.

M. Delangle, instituteur de la commune de Guillerval, rend compte des mêmes circonstances: « Le sieur Sochu, dit-il, entama la conversation avec M. le curé par des paroles jésuitiques: il employait des termes que je ne comprends pas; j'ai seulement bien conçu qu'il disait qu'il y a de bien grands hommes parmi les jésuites. Lorsque je le reconduisis après souper, je marchais le premier, avec Sochu, à quelques mètres de distance de M. le curé; j'entendis des cris comme étouffés, comme un râlement. Je dis à Sochu: Est-ce que votre camarade tomberait du haut mal? Je fus bientôt au fait, et je criai: *Au feu! au voleur! à l'assassin!* »

M. le président: Savez-vous si, en donnant à souper aux deux accusés, on leur a donné des couteaux? — R. Non; il n'y en a que cinq chez M. le curé, et ils étaient tous accrochés à un cuir qui sert à cela.

Colson n'en persiste pas moins à dire qu'il n'a pas fait usage du couteau volé, soit pour manger, soit pour frapper.

M. le procureur du Roi donne lecture du procès-verbal du médecin, dressé sur les lieux et à l'instant même. Il en résulte que le vénérable curé avait reçu sept blessures, heureusement peu dangereuses, et dont il a été parfaitement guéri au bout de dix-huit jours.

M. Drouet d'Arcq, procureur du Roi, a soutenu l'accusation dans toutes ses parties.

M^{es} Pinard et Schayé ont défendu les accusés. Entrés à 7 heures du soir dans la chambre de leurs délibérations, MM. les jurés en sont sortis à 9.

Relativement à Sochu, leur déclaration a été affirmative sur le faux. Ils ont déclaré également constant le vol d'un couteau fait par Colson dans une auberge.

Ils ont déclaré constantes à l'égard des deux accusés la tentative et la complicité de tentative d'homicide volontaire; mais ils ont écarté l'une des circonstances, celle d'interruption de ladite tentative par des circonstances indépendantes de leur volonté.

Au moment du départ de notre rédacteur, une contradiction ; peu importante dans la déclaration du jury, avait forcé la Cour de le renvoyer dans la chambre de ses délibérations.

L'une des circonstances de la tentative d'homieide ayant été écartée, les deux accusés seront nécessairement renvoyés absous sur ce point.

Sochu, déclaré coupable de faux ; Colson, déclaré coupable de vol qualifié seront condamnés de cinq à dix ans de réclusion, le premier seulement à la flétrissure. Nous ferons connaître l'arrêt et les détails.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 27 mai.

Plainte en adultère d'un capitaine anglais contre sa femme.

Nos lecteurs n'ont pas oublié, sans doute, la plainte en adultère portée par le sieur H..., capitaine de vaisseau anglais, contre sa femme et le sieur P..., officier français. Le Tribunal, dans une de ses précédentes audiences (voir la Gazette des Tribunaux du 3 avril dernier), avait, sur la demande des parties, disjoint les causes, et statué seulement sur la plainte portée contre le sieur P..., qui fut acquitté. Les motifs de cette décision étaient fondés sur la maladie de la dame H...

A l'audience de ce jour, la cause est venue contradictoirement avec la dame H..., qui, à peine rétablie d'une grave maladie, s'est présentée ce matin devant le Tribunal. C'est une personne de 26 ans, dont la figure n'offre rien de remarquable, et qui s'explique difficilement en français ; elle déclare se nommer Amélia W..., épouse du sieur H... Les mêmes témoins qui avaient comparu lors de la plainte portée contre le sieur P..., sont venus aujourd'hui reproduire leurs dépositions, et n'ont fait connaître que les circonstances que nous avons déjà rapportées.

La dame H... a constamment nié avoir eu aucune relation criminelle avec le sieur P..., qui lui était connu comme l'ami de sa famille. On lui représente une lettre sans adresse et sans signature, et écrite par M. P... ; mais elle déclare que l'écriture lui est inconnue.

M^e Fontaine, avocat du mari, a puisé les preuves du délit dans la déposition des témoins et dans une lettre dont voici les principaux passages :

« Je prends bien part, chérie de mon cœur, au chagrin que te cause la mort de votre ami, M. N... Vraiment cette famille, qui est fort bien traitée par la fortune, est malheureuse sous un rapport plus important, celui de la santé. Je plains la pauvre Augusta, et il me tarde que tu sois à Londres pour lui offrir les consolations de l'amitié. Tu le vois, mon ange, personne n'est parfaitement heureux sur cette terre ; tout le monde a ses chagrins ; le nôtre est d'être séparés, et je soupire aussi de n'avoir pas assez de fortune pour t'offrir une heureuse indépendance. Au moins nous avons l'espérance, et quelque chose au fond de mon cœur m'assure qu'un jour nous serons unis.

« Que nous serons heureux, mon cher trésor ! Quel serait mon bonheur, si je pouvais sans cesse m'occuper de toi, et te prouver par mes soins les plus tendres combien je te chéris. Oui, ma chère épouse, ma bonne petite femme, chaque jour m'attache davantage à toi, et me prouve combien tu es digne de toute ma tendresse. Je voudrais avoir cent cœurs, et plus de mérite personnel, afin de te les consacrer...

« Dans la route de Fontainebleau, je suis passé près de plusieurs châteaux ; en voyant chacune de ces jolies habitations, je pensais à mon A... Et combien je serais heureux si je pouvais lui offrir un charmant séjour qui serait encore embelli par sa présence. Adieu, mon ange, mon seul trésor ; sois en bien sûre, je pense à toi, ma bonne petite, le jour, la nuit, tu occupes sans cesse ma pensée. Bless thee. Je t'envoie un million de tendres caresses, mille et mille baisers sur ta bouche délicieuse, encore adieu mon trésor.

M^e Mérilhou, avocat de la prévenue, a soutenu que le procès intenté par le plaignant n'était qu'une spéculation ; qu'après avoir demandé 20,000 fr. de dommages intérêts contre le sieur P..., il poursuivait sa plainte contre sa femme, parce qu'aux termes de la loi anglaise, s'il obtenait une condamnation, il serait dispensé de lui payer la pension alimentaire qu'il doit lui fournir, et que de plus il ne serait pas forcé de restituer la dot qu'il a reçue. Le défenseur a ensuite combattu les dépositions des témoins et les présomptions tirées de la lettre.

Le Tribunal, après quelques instans de délibération, rend un jugement par lequel il renvoie la prévenue des fins de la plainte portée contre elle par son mari, et condamne ce dernier aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AGEN.

PRÉSIDENTE DE M. GROUSSOU. — Audience du 11 mai.

Foire de Layrac. — Rixe entre les CAMPAGNARDS et les AGENAIS. — Voies de fait graves contre un huissier, un peintre, un garçon meunier.

Extraordinairement, la salle des assises a été ouverte le 11 de ce mois, pour le jugement d'une affaire correctionnelle. Quinze prévenus, plus de cent témoins et l'affluence des spectateurs, avaient exigé que les débats eussent lieu dans une salle moins rétrécie que ne l'est celle où le Tribunal tient habituellement ses audiences. Trois jours entiers ont été consacrés à l'instruction et au jugement de cette affaire.

Chaque année, le premier jeudi du carême, une foire célèbre attire à Layrac beaucoup de monde, et surtout beaucoup d'agenais. Il y en avait cette année comme de coutume ; et, comme de coutume, chacun, selon ses moeurs, y cherchait ses plaisirs. Un peintre était au cabaret, en joyeuse compagnie ; le vin avait appelé les gais refrains ; on chantait, on buvait ; pour le moment, le bonheur était là.

Tout près de cette table, garnie d'agenais, en était une autre non moins gaie, non moins bruyante, occupée par des jeunes gens de la campagne. Pourquoi donc les hommes sont-ils portés si facilement à la discorde, pour quoi cherchent-ils à se diviser et subdiviser ! N'est-ce pas assez

que, dans le monde, on se coupe en Turcs et en Russes, en Autrichiens et en Français ? N'est-ce pas assez que, dans le même pays, on se classe en juifs ou en chrétiens, en gens d'en haut et en petites gens ? Vivons en paix du moins entre hommes de même classe, en attendant que, plus éclairés, nous parvenions à diminuer le nombre des paquets dans lesquels nous aimons tant à nous fourrer.

Le jour de la foire de Layrac, on se partagea en campagnards et en Agenais. Au lieu de se réunir, de boire et de chanter ensemble, les chaland d'un petit cabaret se rangèrent en deux troupes. D'abord on chanta chacun à son tour ; puis les campagnards continuèrent leurs chants sans trop s'inquiéter des Agenais qui se trouvaient totalement réduits au silence par les sons fortement articulés de leurs bruyans voisins. Le peintre Agenais se lève alors ; et, poliment la casquette à la main, il demande que l'on rende à sa table le pouvoir qu'elle avait de chanter à son tour. Mais sa requête est à peine écoutée, et les chants continuent ; il insiste, on lui répond sans trop de formes ; et à peine quelques paroles sont-elles échangées, que déjà c'est devenu querelle, querelle qui, élevée au milieu des bouteilles, devient bientôt bataille. On se bat : tous les assistants y prennent part ; verres, bouteilles, vitres sont brisés, et augmentent le tumulte : les gendarmes sont appelés ; ils font payer le dégât : les combattans se dispersent.

Hélas ! tout ne fut pas fini : les campagnards gardèrent rancune ; ils se réunirent, s'armèrent de barres et de bâtons, et allèrent prendre position sur le bord de la Garonne, à l'endroit où débarquent les bateaux du passage qui mène à Agen. Là ils se rangent sur deux lignes entre lesquelles il fallait passer pour arriver au bateau. Les Agenais arrivent par petites bandes, comme on se retire d'une foire ; et à mesure qu'ils sont reconnus ou seulement désignés, les barres se lèvent... Bienheureux ceux qui ont le temps de fuir !

Un huissier y fut des premiers pris. Il cheminait avec sa femme et un ami étranger qu'il avait conduit à Layrac pour le faire amuser. Au moment où, sans penser à mal, il faisait les honneurs à son hôte et appelait son attention sur le joli coup d'oeil que présentait ces jeunes gens aussi disposés, il aperçut un bâton levé sur sa tête ; il se courbe pour éviter le coup ; mais le coup porte sur toute la longueur de son dos et le renverse sur le chemin. Son ami est plus maltraité encore : non seulement il est battu à outrance, mais son chapeau disparaît, et il perd en se débattant l'argent qu'il a dans les poches. C'est l'heure de la retraite : les Agenais se succèdent au bord de l'eau ; le malheureux peintre y arrive ; il est reconnu ; c'est sur lui que sont dirigés les principaux coups. Les bateliers, les assistants, les femmes surtout (car on en trouve partout où il y a des malheureux à secourir), se précipitent avec courage sous les bâtons des furieux ; mais on ne réussit à leur arracher le peintre que meurtri, ensanglanté et déjà sans connaissance.

Tout fuit : on s'entasse dans les bateaux, et les bateaux quittent le rivage. Cependant les campagnards ne furent point apaisés ; ils coururent à quelques toises au-dessus du passage, s'emparèrent d'un batelet qui y était remis, traversèrent la Garonne avec une grande rapidité, et, criant *hourra* ! ils fondirent comme un pulk de cosaques sur les nombreux passagers qui étaient à peine sortis du bac. A leur vue, la terreur fut grande ; ceux qui purent gagner les voitures s'y réfugièrent ; d'autres se hâtèrent pour prendre les devans ; quelques-uns restèrent par calcul, espérant que leur calme indiquerait suffisamment qu'ils voulaient demeurer étrangers au combat. Là le tumulte recommence : un jeune Agenais fut entouré ; on le croyait armé de pistolets ; et soit par ce motif, soit par un autre plus honorable, on hésita à le frapper, et on donna le temps à quelques hommes sages de l'entraîner. Plus loin, deux bouchers à cheval protègent la fuite d'un jeune homme assailli, réussissent à le faire entrer dans une maison, et le mettent sous la sauve-garde du maître, qui ferme sa porte et en défend l'entrée.

Un garçon meunier, habitant d'Agen, a l'imprudence de rester au milieu du groupe qui poursuit et qui frappe : il blâme une lutte si peu égale ; deux ou trois coups de bâton lui arrivent en réponse. Pour se débarrasser de tous, il en provoque un en combat singulier : *Venez un à un, dit-il, donnez-moi le plus fort*. Un homme répond à cet appel, sort des rangs, se prend avec le meunier, le renverse et le frappe.

Un passant essaie une observation : *Vous n'avez pas honte ! cinquante contre un ! Prends garde*, lui répond-on ; *il n'en faudrait pas cinquante pour toi*. Un autre intervient ; il est borgne : *Si tu tiens à garder l'œil qui te reste, lai dit-on, passe ton chemin*.

Là finirent cependant les scènes de désordre occasionées par les campagnards ; ils se dispersèrent et rentrèrent au logis.

La route qui mène à Agen est couverte de gens qui se retirent ; ceux qui ont été battus sont irrités ; ceux qui en ont été quittes pour la peur ne sont pas très calmes ; on s'en revient par groupes fort animés. Le garçon meunier que nous avons désigné chemine entouré de bien du monde. Meurtri, humilié, il a la rage dans le cœur ; ceux qui sont auprès de lui ne font rien pour l'apaiser. Un jeune homme de la campagne vient à passer, marchant à grands pas vers Agen ; il tient un bâton à la main ; une voix s'écrie : *Voilà un de ceux qui nous ont frappés !* Aussitôt une grêle de pierres est dirigée sur lui ; il fuit, vivement poursuivi par quelques Agenais parmi lesquels se fait remarquer le garçon meunier qui a été battu. Le campagnard parvient à gagner une grange ; mais il y est suivi de ceux qui le poursuivent, et bientôt, quand le métayer vient le secourir, on le trouve couvert de sang, étendu sur la litière, aux pieds des bœufs, donnant à peine signe de vie. Il a été près de vingt jours malade par suite des coups qui lui avaient été portés ; et pendant sa déposition, à l'audience, on remarquait sur sa tête la large cicatrice qui survit au combat.

Tels sont les faits sur lesquels les débats se sont ouverts. Les constater, rechercher quelle part chacun des

prévenus y avait prise, voilà quel a été le travail de six audiences en trois jours.

M. Deroux, procureur du Roi, a soutenu la prévention.

Les prévenus ont été défendus par M^{rs} Despans, Hybres, Faucon et Baze. Sur quinze, huit ont été renvoyés absous ; un a été condamné à cinq mois de prison, deux à trois mois, trois à un mois, et un à six jours. Un sixième prévenu, qui ne s'est pas présenté, a été condamné, par contumace, à six mois d'emprisonnement.

Puisse ce jugement, que l'on n'a pas trouvé trop sévère, éloigner nos jeunes gens de ces rixes de commune à commune, de paroisse à paroisse, de frère à frère, aujourd'hui beaucoup moins fréquentes qu'autrefois, mais cependant toujours trop renouvelées ! Que l'on soit d'Agen, de Layrac ou de Saint-Pierre-de-Gaubert, on n'en est pas moins citoyens du même pays, liés par les mêmes intérêts, par les mêmes lois. Restons unis, et ménageons notre courage contre de vrais ennemis, s'il doit jamais s'en présenter !

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Mounier, colonel du 28^e régiment de ligne.)

Audience du 27 mai.

COUPS DE SABRE. — BLESSURES GRAVES.

Jusques à quand, enfin, l'autorité sera-t-elle sourde à la voix de la raison et de l'humanité ? Jusques à quand restera-t-elle indifférente aux récits des scènes sanglantes dont les citoyens sont si souvent effrayés ? Jusques à quand, sans nécessité et par faiblesse, peut-être, se rendra-t-elle moralement complice des crimes soumis aux Tribunaux militaires, en laissant à leurs auteurs les moyens de les commettre ? Jusques à quand les soldats seront-ils autorisés à porter dans les cabarets et les guinguettes des armes qui ne doivent leur être confiées que pour le service militaire ?

Le jeudi 23 avril dernier, plusieurs soldats de la garde royale et des sapeurs pompiers étaient dans le cabaret du sieur Le-lièvre, aubergiste à Courbevoie, lorsque Lucas et Robert, sapeurs-pompiers, y entrèrent vers sept heures du soir. Lucas, le sabre sous le bras, jeta ses épaulettes à terre, en disant d'un ton courroucé : *Je me moque de... et de ceux qui ne seront pas contents*. Un grenadier de la garde royale lui fit quelques observations qui parurent l'apaiser ; mais le marchand de vin lui ayant refusé à boire, il renouvela ses propos et provoqua toutes les personnes présentes. Robert leur adressait quelques paroles pour excuser son camarade, en faisant remarquer son état d'ivresse ; mais celui-ci ne cessait de menacer les autres militaires de leur couper, avec son sabre, le ventre au clair de la lune. Desodt et Protet, autres sapeurs-pompiers, pour l'honneur de leur corps, voulurent intervenir ; alors une querelle assez violente s'ensuivit. Bientôt Desodt et Protet abandonnèrent les lieux, et coururent après un coucou qui devait les porter à Paris avant l'heure de l'appel du soir. Lucas et Robert les suivent de près, et les provoquent de nouveau. Déjà ils ont dégainé leurs sabres, et quelques coups sont portés sur leurs camarades. Protet se défend et saisit Robert à bras le corps ; il lui place la poignée de son sabre sur la poitrine, et lui dit : *Je ne veux pas te faire du mal, rengaine ton sabre*. Un instant après les sabres sont tirés de nouveau, et Desodt et Protet reçoivent plusieurs blessures d'une telle gravité qu'ils sont restés pendant plusieurs jours à l'infirmerie. Protet paraissait encore aujourd'hui devant le conseil, la main enveloppée de quelques linges.

M. Lebreton, capitaine-rapporteur, tout en déplorant la malheureuse scène qui amenait les accusés devant le Conseil, a pensé qu'il y avait eu des torts réciproques, et que ce n'était que le plus ou moins de gravité des blessures reçues de part et d'autre, qui avait déterminé les rôles de plaignant et de prévenu ; il s'en est rapporté à la prudence du Conseil.

Le Conseil, après avoir entendu la plaidoirie des défenseurs, a déclaré à l'unanimité les deux prévenus non coupables, et les a renvoyés à leur corps pour y continuer leur service.

Ce jugement, accueilli avec faveur par l'auditoire, ne semble-t-il pas, en déclarant les accusés non coupables sur des faits reconnus constants, indiquer que les militaires inculpés ont fait, dans un état d'ivresse, usage d'un instrument dont ils ne prévoyaient pas, au moment de l'action, les terribles conséquences ? Lucas et Robert auraient-ils été traduits devant un Conseil de guerre s'ils n'avaient pas porté leurs sabres au cabaret ?

INSTRUCTION JUDICIAIRE CONTRE UN CURÉ.

Rouen, 26 mai.

Le desservant de la commune de Saint-Léger du Bourg-Deais, près Rouen, est en ce moment l'objet d'une instruction judiciaire. Le juge d'instruction, un substitut et deux médecins, se sont hier transportés dans sa commune, à la suite de la dénonciation d'un attentat à la pudeur avec violence, dont il se serait rendu coupable sur une jeune fille de quinze ans. Le prêtre dénoncé présidait alors à la procession des Rogations, quoique la veille, son doyen rural, le curé de Carville, eût parlé en chaire de l'infamie qui lui était imputée, invitant ses paroissiens à suspendre leur opinion sur le grand scandale qui occupait tous les esprits, jusqu'à ce que l'autorité compétente eût prononcé.

Suivant la plainte, il se serait introduit dans la maison de la jeune fille, en l'absence de ses parents, et, à l'aide de propos où la lubricité se couvrait des formes du langage mystique de la religion, il aurait cruellement abusé de la crédule confiance de cette pauvre enfant. Ce prêtre est âgé de 38 ans.

RÉPARATION D'UNE ILLÉGALITÉ.

Monsieur le Rédacteur,

Vous avez inséré dans votre numéro de samedi dernier une

lettre dans laquelle je me plaignais de ce que des employés de la police avaient rayé le lendemain de la visite annuelle les numéros de trois de mes cabriolets, quoiqu'ils fussent parfaitement en état.

C'est un devoir pour moi de déclarer que M. de Belleyme, instruit de l'illegalité dont j'étais victime, s'est empressé de la faire constater et de me rendre justice.

Je désire donner à l'expression de ma reconnaissance envers ce magistrat toute la publicité que vous avez bien voulu accorder à ma réclamation.

DELAUNAY,
Loueur de cabriolets, rue Plumet, n° 5.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La France méridionale a publié, dans son numéro du 20 avril, une lettre écrite par des jeunes gens de Castelnau à ceux de Rethel, à l'occasion de l'élection de l'honorable général Clausel. Cette lettre avait été insérée dans le Constitutionnel du 15; elle fut donc répandue à Castelnau d'abord le 19, ensuite le 21, et il ne paraît pas qu'elle y ait allumé le courroux de personne. Mais la Gazette de France la reproduisit dans son numéro du 27, accompagnée de ce cortège d'injures, d'outrages, d'excitations furieuses dont elle fait un si fréquent usage; le numéro de la feuille apostolique parvint à Castelnau le 30 avril; le lendemain, 1^{er} mai, M. Grillères, avocat, l'un des signataires, reçut la lettre suivante :

Monsieur,

Le Tribunal a vu avec peine que vous aviez signé, en qualité d'avocat, une lettre écrite le 5 avril dernier par les jeunes gens de Castelnau à ceux de Rethel. Reconnaissant que cette lettre renfermait des expressions contraires aux sentiments de fidélité que vous avez juré à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, il a ordonné, en vertu des art. 14, 15 et 19 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, que vous seriez appelé devant lui pour rendre compte de votre conduite. Le jour de votre comparution a été fixé au 9 de ce mois, à trois heures de relevée; chargé de vous donner connaissance de cette délibération, je remplis à regret le mandat qui m'a été donné. J'ai cependant la confiance que votre religion aura été surprise, et que si les faits parlent contre vous, vous pourrez du moins, expliquant vos intentions au Tribunal, détruire l'impression défavorable qu'a produite votre adhésion à une lettre qui a acquis une fâcheuse publicité.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le procureur du Roi,
BUISSON.

Au jour fixé, le Tribunal n'ayant pu s'assembler, il a été convenu que M. Grillères comparaitrait le 27 mai; il en a été averti par une seconde lettre que M. le procureur du Roi lui a adressée le 16 mai, et qui lui a été remise par l'huissier attaché aux procédures criminelles. M. Grillères a réclamé, sans l'avoir encore obtenue, la communication des délibérations que le Tribunal a prises.

Il faut le dire, ajoute avec raison la France Méridionale, les poursuites dont M. Grillères est l'objet, sont bien étranges; d'abord on serait tenté d'en rire; mais elles excitent un autre sentiment, lorsqu'on réfléchit qu'elles attaquent essentiellement les droits les plus précieux de l'homme, celui de penser et d'exprimer ce qu'il pense. Le titre d'avocat aurait-il déposé M. Grillères de ce droit que l'on ne contesterait pas à un autre? Serait-il vrai que, par l'exercice de cette profession que l'on proclame la plus indépendante, on abdique en quelque sorte la liberté de l'homme et du citoyen?

PARIS, 27 MAI.

— Le testament de l'amiral Duplessis, qui était attaqué comme fait par un hydrophobe (voyez la Gazette des Tribunaux du 13 mai), a été déclaré valable par jugement rendu hier par la deuxième chambre du Tribunal de première instance, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi.

— On nous écrit de Saint-Pierre (Martinique), en date du 26 mars 1829 :

La mise à exécution des Codes de procédure, d'instruction criminelle, et pénal, en même temps que la nouvelle organisation judiciaire, n'ont pas produit l'effet que les opposans s'étaient promis. Ces nouvelles lois, et notamment le Code de procédure, offrent sans doute quelques difficultés dans leur application; cependant il est certain que d'ici à quelques mois, cette partie de la législation métropolitaine marchera de front avec les autres Codes. Mais les besoins du commerce réclament avec instance l'envoi du Code de commerce; dans ce chef-lieu du commerce de l'île, on ressent d'autant plus cette nécessité qu'à cause de l'insuffisance de l'ordonnance de 1673, on est contraint d'avoir journellement recours à ce Code français, que néanmoins on ne peut consulter que comme raison écrite. Le calme est presque entièrement revenu dans les esprits; on doit reconnaître de bonne foi que les anciens membres de la Cour démissionnaires se sont conduits avec plus d'adresse que dans les autres colonies. Ils ont, il est vrai, profité des erreurs de leurs devanciers; et en cela on ne saurait les blâmer. Maintenant ils cherchent à faire oublier le tort qu'ils ont eu de refuser la nomination royale, et ils s'efforcent de rentrer en grâce en obtenant des concessions, ou plutôt l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance d'organisation, qui blessent leur amour-propre. Une sorte de supériorité attribuée dans certains cas au conseil privé composé d'administrateurs, et qui remplit alors les fonctions de la Cour de cassation, ne les offense pas moins; on assure que leurs réclamations sont parties d'ici avant

les dépêches du gouvernement, et que l'espérance soutient toujours leurs démarches. Ils avaient réussi, il y a deux années, à se faire maintenir provisoirement. Le président de la Cour, alors en France, était parvenu à conjurer l'orage par des promesses qui n'ont pas été tenues autant qu'il s'en était flatté. Dans la circonstance actuelle, il a eu soin de refuser une adresse de remerciement qui avait été rédigée à l'exemple des colons de la Guadeloupe, et cependant il était bien naturel qu'il s'attendit à être approuvé d'un acte dont il se faisait gloire.

Evidemment les membres de la Cour n'ont pas senti d'abord combien le ministère les traitait honorablement en les confirmant dans des fonctions qui n'étaient pour plusieurs d'entre eux que provisoires, alors surtout que l'ordonnance d'organisation exigeait que tout conseiller eût été reçu avocat, tandis que plusieurs d'entre eux ne l'étaient pas.

— On annonce d'une manière positive que le nommé Saint Clair, soupçonné d'être l'un des auteurs de l'assassinat commis dans la vallée de Montmorency, vient d'être arrêté à Lyon.

— Nous croyons faire une chose utile et d'intérêt général, en appelant l'attention publique sur un journal d'un genre tout nouveau, et qui nous paraît destiné à rendre d'importants services. (Voir dans les annonces les détails relatifs à la Gazette des Cultes.)

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e DELAVIGNE, AVOUÉ, Quai Malaquais, n° 19.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une USINE pour la scierie mécanique des pierres et marbres, et bâtimens d'exploitation, avec machine à vapeur de la force de six chevaux, le tout assis sur un terrain de 68 ares environ; ensemble des constructions élevées sur ledit terrain, et servant à l'exploitation de la scierie des pierres et marbres;

Le tout situé en la commune de Montrouge, rue des Catacombes, n. 7, canton et arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 3 juin 1829.

La mise à prix est de 10,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e DELAVIGNE, demeurant à Paris, quai Malaquais, n. 19.

Et à M^e LABARTE, avoué, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, n. 21.

Adjudication définitive, le jeudi 4 juin 1829, à l'audience des criées, à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée,

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue du Rocher, n° 38, le tout contenant 828 toises, dont 36 toises environ de façade sur la rue.

L'adjudication préparatoire a été faite moyennant 60,000 fr.

S'adresser, 1° à M^e BLOT, avoué, rue de Grammont, n° 16;

2° à M^e MOREAU, avoué, rue de Grammont, n° 26;

3° à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n° 21.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le samedi 30 mai 1829, consistant en plusieurs tables, consoles, canapé, six fauteuils, le tout en acajou, glaces, pendules, vases, chandeliers, rideaux, chaises, établi et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 30 mai 1829, à midi, consistant en comptoir avec sa garniture d'étain, série de mesures aussi en étain, quatre brocs en bois cerclés en fer, entonnoirs, quinquet, banc, plusieurs tables et tabourets, trois feuilletes de vin rouge, deux autres de vin blanc, vingt bouteilles de vin rouge et blanc, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 30 mai 1829, heure de midi, consistant en cazier, comptoir en bois de chêne, bureau en bois d'acajou, etc., et 1,200 volumes brochés traitant de différens sujets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

GAZETTE DES CULTES.

Journal consacré aux matières religieuses, portant à son frontispice l'article 5 de la Charte et cette épigraphe : LIBERTÉ CIVILE ET RELIGIEUSE POUR TOUS LES PEUPLES.

Cinq Numéros de cette feuille ont paru, et déjà il est facile d'en prévoir le succès. Au milieu de ce grand nombre de Journaux, qui chaque jour prennent naissance, les fondateurs de la Gazette des Cultes ont su se frayer une route toute nouvelle, et s'emparer d'une place jusqu'à présent inoccupée; ils ont senti un des besoins de l'époque, et se sont les premiers appliqués à le satisfaire; ils ont enfin rempli une lacune qui existait dans notre système de publicité périodique, et la lecture seule des numéros qui ont paru, suffirait pour le démontrer; car on y trouve ce qu'on chercherait vainement ailleurs, et ce qui cependant ne doit pas rester ignoré. Nous avons remarqué des articles de différens genres, qui conviennent à diverses classes de la société; et ce qui ne contribue pas peu à la variété, à l'intérêt et à l'utilité de ce Journal, c'est qu'il a été établi dans tous les départemens de France et à l'étranger, notamment à Rome, une correspondance sûre et très étendue, à l'instar de celle de la Gazette des Tribunaux.

La Gazette des Cultes paraît dans le format des anciens jour-

naux politiques, et deux fois par semaine, le MARDI et le SAMEDI. — On s'abonne rue des Bons-Enfans, n° 34. — (Prix 12 fr. pour trois mois, 24 fr. pour six mois et 48 fr. pour l'année pour Paris et les départemens.) — Les lettres doivent être adressées à M. BRISAUD, gérant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

L'adjudication qui devait avoir lieu le 2 juin 1829, en la chambre des notaires de Paris par le ministère de M^e FORQUERAY, d'une MAISON de campagne, sise à Pantin, est remise au 30 dudit mois de juin 1829.

Cette maison de campagne, située à une demi-lieue de la barrière, sur la grande route à cinquante pas du canal, dans une position délicieuse, ayant la vue la plus étendue, est l'une des plus belles propriétés des environs de Paris, elle peut être considérée vu sa proximité, comme maison de ville et de campagne. Toutes les constructions faites en 1826, réunissent à l'élégance d'une architecture moderne, une solidité à toute épreuve. Tous les murs, même de refends, sont construits en pierre.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, à M. DU CHESNE, propriétaire; et pour les renseignements à M^e FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n° 9, à Paris, dépositaire du procès-verbal des charges de l'enchère.

ÉTUDE DE M^e COTTENET, NOTAIRE, Rue Saint-Honoré, n° 337.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e COTTENET, l'un d'eux, le mardi 9 juin prochain, heure de midi, sur la mise à prix de 700,000 fr.

Un grand HOTEL patrimonial, sis rue Saint-Honoré, n. 372, ayant un premier corps de bâtiment, dont onze fenêtres sont sur la rue, au midi, quatre étages et sept boutiques;

Un autre corps de logis complet, deux cours, écuries pour douze chevaux, remises pour huit voitures.

Tous les appartemens sont garnis de glaces.

Cette belle propriété est susceptible, dans son état actuel, de rapporter plus de 45,000 fr., et d'être considérablement augmentée.

On ne la verra que de midi à cinq heures.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e COTTENET, notaire, rue Saint-Honoré, n. 337, et à M^e SAINT-PAUL, avocat, rue Saint-Georges, n. 15.

ÉTUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE, Place des Petits-Pères, n° 9.

Adjudication volontaire, sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e FORQUERAY, notaire, le mardi 16 juin 1829.

D'une MAISON située à Paris, rue d'Enfer, n° 87, près l'Observatoire, bâtie depuis sept ans, et composée : au rez-de-chaussée, antichambre, salle à manger, cuisine, office, lavoir, petit salon, grand salon, grande salle de billard et plusieurs caves.

Au premier, six chambres, deux grands cabinets et lieux à l'anglaise.

Au second, deux chambres, deux grands dortoirs dont on peut faire plusieurs chambres, greniers au dessus;

Avec cour, basse-cour, plusieurs jardins, maison du jardinier et petite serre.

Le terrain contient environ 2000 toises carrées, et peut se diviser en trois lots, ayant trois entrées.

S'adresser à M^e FORQUERAY, notaire, demeurant, à Paris, place des Petits-Pères, n. 9.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

M^e FORQUERAY, notaire à Paris, place des Petits-Pères, n. 9, prévient M^{me} Marie-Gabrielle-Joséphine Corpet ou Carpet Wanderlick qu'une succession s'est ouverte à son profit. En justifiant de son identité, M^{me} Corpet ou Carpet Wanderlick recevra de M^e FORQUERAY les renseignements nécessaires pour pouvoir exercer ses droits.

A louer, rue de l'Echelle, n° 3, bel APPARTEMENT, au premier, orné de glaces.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

CRAYONS-CONTÉ.

MM. HUMBLLOT-CONTÉ et C^e, ci-devant place du Palais-Royal, n° 223, qui ont obtenu plusieurs jugemens contre les contrefacteurs de leurs crayons (voir la Gazette des Tribunaux des 28 avril, 5 mars, 1^{er} juin 1827, 31 juillet 1828 et 14 janvier 1829), viennent de transférer leurs magasins rue Montessieu, n. 4, à Paris.

Il n'existe aucun autre dépôt des Crayons-Conté.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 26 mai 1829.

Daloz, marchand de soieries, rue d'Orléans Saint-Honoré, n. 12. (Juge-commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Poulet, rue des Deux-Portes Saint-Sauveur, n. 5.)

Belny, loueur de cabriolets, rue Rochecouart, n. 20. (Juge-commissaire, M. Marcellot. — Agent, M. Fromont, rue de la Fidélité, n. 23.)

Douay, marchand de nouveautés, rue Grange-Batelière, n. 28. (Juge-commissaire, M. Leduc. — Agent, M. Onlmann, rue Saint-Merry, n. 39.)

Poret, marchand de vins, rue Mouffetard, n. 32. (Juge-commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Milleret, rue des Deux-Portes, n. 7.)

Cahours, négociant, rue de Provence, n. 9. (Juge-commissaire, M. Leduc. — Agent, M. Leclerc.)

Dietz et Bordin Delagrance, négocians, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 23. (Juge-commissaire, M. Marcellot. — Agent, M. Vendrycs, rue Hauteville, n. 2.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.